

Newsletter droit des affaires – juin 2009

La prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel d'un crédit engagée par un consommateur, en raison d'une erreur affectant le taux effectif global, court à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître cette erreur

En 1996, la Banque X a consenti aux Epoux Y deux prêts remboursables par mensualités. Monsieur Y ayant ensuite été placé en redressement puis en liquidation judiciaires, la Banque X a assigné Mme Y, en 2004, aux fins de remboursement desdits prêts.

Aux termes d'un arrêt du 1^{er} juillet 2007, la Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion a rejeté l'exception de nullité du taux d'intérêt des prêts litigieux en relevant que la prescription quinquennale qui commence à courir à compter de la date de signature des actes – 1996 – était acquise.

En effet, la Cour a considéré que Mme Y, signataire en 1996 des deux prêts impayés, n'établissait pas la date exacte de la découverte de l'erreur alléguée et que dès lors, elle ne pouvait valablement soutenir en 2004, soit 8 ans après la signature des prêts litigieux, avoir découvert tardivement l'erreur invoquée.

Madame X a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

Aux termes d'un arrêt du 11 juin 2009, la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion au visa des articles 1304, 1907 du Code Civil et L.313-2 du Code de la consommation.

Ces dispositions prévoient d'une part, que l'action en nullité d'une convention pour dol ou erreur dure cinq ans à compter de la date où ces vices ont été découverts, et d'autre part, que le taux effectif global doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt à la consommation conclu avec un consommateur.

Ainsi, la Cour de cassation affirme qu'en cas d'octroi d'un crédit à un consommateur ou à un non professionnel, la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par celui-ci en raison d'une erreur affectant le taux effectif global, court à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître cette erreur.

Ainsi, contrairement à l'appréciation des juges d'appel, la Cour de cassation considère que le point de départ de la prescription de l'action en nullité est la date de la convention lorsque son examen permet de constater l'erreur, ou lorsque tel n'est pas le cas, la date de la révélation de celle-ci à l'emprunteur et non celle des contrats de prêts.

Liens utiles

Texte de la décision

www.courdecassation.fr

Article 1304 du Code civil

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006437652&cidTexte=LEGITEXT00006070721&dateTexte=20090617&oldAction=rechCodeArticle>

Article 1907 du Code civil

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006445051&cidTexte=LEGITEXT00006070721&dateTexte=20090617&oldAction=rechCodeArticle>

Article L.313-2 du Code de la consommation

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B74BFE45DD14EC591BB6804CBAFA7A5B.tpdjo04v_2?iSectionTA=LEGISCTA000006179137&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20090618

Newsletter droit des sociétés – juin 2009

L'expert désigné en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil détermine seul les critères qu'il juge les plus appropriés pour l'évaluation des parts sociales

Plusieurs associés ont été exclus d'une Société civile Y en application des stipulations statutaires. Lesdits associés exclus ont contesté le prix de rachat de leurs parts sociales par la Société Y.

Aux termes d'une ordonnance prise en la forme des référés, le Président du Tribunal de grande instance de Paris a ordonné la nomination d'un expert en vue de déterminer, en toute liberté, la valeur de rachat des parts sociales des associés et d'écarter l'application de la méthode de calcul prévue par les statuts.

Aux termes d'un arrêt du 14 novembre 2007, la Cour d'appel de Paris, après avoir rappelé le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil, a constaté que le Président du Tribunal de grande instance de Paris avait excédé ses pouvoirs en précisant dans sa motivation les pouvoirs de l'expert alors qu'au contraire, selon la Cour, les statuts qui doivent guider celui-ci. La Cour d'appel a, en conséquence, annulé l'ordonnance susvisée.

Aux termes d'un arrêt du 5 mai 2009, la chambre commerciale de la Cour de cassation a, tout d'abord, considéré recevable le pourvoi formé à l'encontre de la décision de la Cour d'appel susvisée. Quand bien même la décision par laquelle le Président du Tribunal statue sur la demande de désignation d'un expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil est sans recours possible, le pourvoi est recevable à l'encontre d'une décision qui constate un excès de pouvoir.

Par ailleurs, la Cour de cassation, statuant au fond, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en rappelant que dans tous les cas où est prévue la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Tribunal statuant en la forme des référés.

En effet, la Cour estime que seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par les statuts.

Liens utiles

Texte de la décision

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000020595396&fastReqId=124791139&fastPos=2>

Article 1843-4 du Code civil

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=977831E15A1BA820975E4A6A66CEF27F.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006444154&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090618

Newsletter droit des marchés publics – juin 2009

Le Conseil d'Etat réaffirme les conditions d'application de l'article L.551-I du Code de justice administrative relatif au référé en matière de passation de contrats et marchés

Le Port autonome de Marseille a lancé, en 2007, une procédure d'appel à projets pour la mise à disposition du domaine public maritime et d'équipement associés dans le secteur de la réparation navale. En 2008, le Port autonome de Marseille a décidé de retenir l'offre de la Société X et non celle de la Société Y.

La Société Y a alors saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille d'une requête en référé précontractuel. Le juge administratif a annulé la procédure par ordonnance du 11 juin 2008.

Le Port autonome de Marseille s'est formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

Aux termes d'un arrêt du 10 juin 2009, le Conseil d'Etat a réaffirmé les conditions d'application de l'article L.551-I du Code de justice administrative relatif au référé en matière de passation de contrats et marchés.

En effet, l'article L. 551-I du Code de justice administrative dispose que : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours (...)* » ;

En l'espèce, le Conseil d'état a cassé l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif de Marseille en considérant qu'*"il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente."*

La Haute Juridiction sanctionne ainsi le juge des référés de première instance pour erreur de droit, ce dernier n'ayant pas recherché si les « irrégularités » alléguées par la Société Y, à les supposer établies, étaient susceptibles de l'avoir lésé ou risquaient de la léser.

Liens utiles

Texte de la décision

Article L.551-I du Code de Justice Administrative

www.legifrance.gouv.fr

Newsletter de droit fiscal – juin 2009

Le nu-proprétaire peut déduire de son assiette d'ISF les dettes se rapportant au bien grevé d'usufruit

M. X a acquis en 1992 la nue-proprété d'un bien immobilier dont l'achat et les travaux ont été financés par un emprunt. De 1994 à 1997, M. X et Mme Y ont déduit le capital de cet emprunt de leur actif taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

L'administration fiscale a remis en cause cette déduction et des rappels d'impositions ont en conséquence été mis à la charge de M. X et Mme Y.

M. X et Mme Y ont sollicité le dégrèvement de ces rappels devant le Tribunal de Grande Instance puis la Cour d'Appel de Nancy.

Aux termes d'un arrêt du 28 janvier 2008, la Cour d'Appel de Nancy a rejeté la demande de M. X et de Mme Y au motif que l'article 885 G du Code Général des Impôts (CGI) dispose que les biens grevés d'usufruit sont taxables pour leur valeur en pleine propriété dans le patrimoine de l'usufruitier. Symétriquement, le nu-proprétaire est donc exonéré d'ISF. Or, l'article 769 du CGI, applicable aux biens exonérés d'ISF, dispose que les dettes contractées pour l'achat ou dans l'intérêt de biens exonérés s'imputent en priorité sur la valeur desdits biens.

En conséquence, l'emprunt contracté pour l'acquisition et le financement de travaux sur un bien immobilier détenu en nue propriété n'est pas déductible de la base taxable à l'ISF.

Aux termes d'un arrêt du 31 mars 2009, la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Nancy. Elle pose au contraire que dès lors que le bien grevé d'usufruit est imposable à l'ISF pour sa valeur en pleine propriété dans le patrimoine de l'usufruitier, il ne constitue pas un bien exonéré d'ISF.

Ainsi, en application de cet arrêt, la déduction du capital d'un emprunt contracté pour l'acquisition et le financement de travaux sur un bien détenu en nue propriété ne peut être refusée nu-proprétaire au motif que son bien est exonéré d'ISF.

Liens utiles

Texte de la décision : Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14645

Articles 885 G et 769 du Code général des impôts

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Newsletter droit de l'immobilier – juin 2009

Bail d'habitation – la loi dite « de mobilisation pour le logement » limite les garanties du bailleur :

Depuis la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, le montant du dépôt de garantie (ou de la garantie autonome en tenant lieu) exigible dans le cadre d'un bail d'habitation, est limité à 1 mois de loyer en principal, au lieu des deux mois précédemment autorisés.

Les bailleurs pouvaient, néanmoins, cumuler le dépôt de garantie ou la garantie autonome avec d'autres garanties, tel qu'un cautionnement ou une assurance.

L'article 55 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion vient cependant réduire ces possibilités de cumul.

Ce texte, qui modifie l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989, prévoit, d'une part, que le bailleur « *qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives du locataire* » ne peut pas demander de cautionnement.

Bien que le texte ne prévoie pas de sanction, il est vraisemblable que le cautionnement fourni en violation de ses dispositions soit nul.

Il n'est pas exclu, en revanche, qu'un débat ait lieu sur le point de savoir si l'interdiction de cumul ne s'applique qu'en cas de souscription d'une assurance préalable à la demande de cautionnement ou si la souscription de l'assurance postérieurement à l'obtention du cautionnement invalide celui-ci.

Ce texte prévoit, d'autre part, un principe d'interdiction du cautionnement au profit des bailleurs personnes morales. Il existe cependant plusieurs exceptions à cette interdiction.

Ainsi, l'interdiction ne s'applique pas aux sociétés civiles constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus (on notera que cette dérogation n'est pas limitée aux SCI).

En outre, tout bailleur personne morale conserve la faculté d'exiger un cautionnement :

- S'il est apporté par un organisme dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, qui visera vraisemblablement les organismes dit du 1% logement (garantie Loca-pass) et le Fond Solidarité Logement,
- Si le logement est loué à un étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur (les étudiants boursiers pouvant bénéficier de la garantie Loca-pass qui relève de l'exception précédente).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 28 mars 2009, sans effet rétroactif.

Liens utiles

Loi n°2008-111 du 8 février 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020438861&fastPos=2&fastReqId=211089642&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3554F88F7C0DD124A72A0A4D249275B7.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000020449384&cidTexte=LEGITEXT000006069108&dateTexte=20090622

Newsletter droit de la communication – juin 2009

Le droit de tout citoyen d'accéder à Internet, qui constitue une composante du droit fondamental à la liberté d'expression et de communication, ne saurait être limité en l'absence d'intervention d'une autorité judiciaire

Le 13 mai 2009, les députés ont adopté la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet (loi HADOPI). Certaines dispositions des articles 5 et 11 de cette loi confiaient à la Commission de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) des pouvoirs de sanction l'habilitant à restreindre ou à empêcher l'accès à Internet à certains titulaires d'abonnement qui auraient utilisé ou laissé utiliser Internet à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits.

Contestant la constitutionnalité de ces dispositions, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours.

Aux termes d'une décision en date du 10 juin 2009, le Conseil a constaté que le droit à la liberté d'expression et de communication, consacré à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, implique, « *en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions* », la reconnaissance pour tout citoyen d'un droit d'accès à Internet.

Le Conseil a ensuite rappelé que s'agissant d'une liberté fondamentale, les atteintes susceptibles d'y être portées doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Le Conseil décide alors, que compte tenu de la nature de la liberté d'expression et de communication, le législateur ne pouvait confier à une autorité non judiciaire, en l'espèce une autorité administrative, le pouvoir de restreindre ou de priver les citoyens de cette liberté et cela quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions.

En conséquence, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution.

Liens utiles :

Texte de la décision

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/2009/decisions-par-date/2009/2009-580-dc/decision-n-2009-580-dc-du-10-juin-2009.42666.html>

Projet de loi adopté le 13 mai 2009

<http://www.senat.fr/leg/tas08-081.html>

Loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet promulguée

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020735432>

Newsletter droit de la propriété intellectuelle – juin 2009

Excède les limites de sa mission l'huissier qui, ne découvrant pas les objets argués de contrefaçon sur les lieux de la saisie contrefaçon, présente néanmoins les objets visés par l'ordonnance autorisant la saisie aux personnes se trouvant sur les lieux afin de recueillir leurs déclarations relatives à ces actes argués de contrefaçon, dès lors qu'il n'y a pas été expressément autorisé

La Société Scooter, titulaire de droits d'auteur sur un modèle de boucles d'oreilles qu'elle commercialise depuis 2003, a constaté en 2005, que la Société H&M commercialisait un modèle de boucles contrefaisant sa création.

Le 29 mars 2005, la Société Scooter a fait procéder à une saisie contrefaçon au siège social de la Société H&M. L'huissier, qui n'a pas découvert les objets argués de contrefaçon sur les lieux de la saisie, a néanmoins produit les boucles d'oreilles arguées de contrefaçon aux personnes présentes sur les lieux des opérations, afin de recueillir leurs déclarations.

La Société Scooter a par la suite assigné la Société H&M devant le Tribunal de commerce de Paris en contrefaçon et en concurrence déloyale.

La Société H&M a soulevé la nullité des opérations de saisie contrefaçon et du procès verbal dressé à leur occasion aux motifs, notamment, que l'huissier qui procède à des opérations de saisie contrefaçon n'est pas autorisé à apporter sur les lieux de la saisie des objets étrangers à celle-ci.

La Cour d'appel, aux termes d'un arrêt en date du 7 novembre 2007, confirmant le jugement de première instance, a rejeté les prétentions de la Société H&M en constatant que « *si l'huissier instrumentaire n'est pas autorisé à apporter, sur les lieux de la saisie, des objets étrangers à celle-ci, c'est à dire dépourvus de lien avec sa mission, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'huissier instrumentaire, a introduit dans les locaux de la société H&M la paire de boucle d'oreilles prétendument contrefaisante ainsi que le modèle original ; que ces objets, visés dans l'ordonnance de saisie contrefaçon, ne constituent pas des objets étrangers à la mission de l'huissier; que ce dernier était donc parfaitement autorisé à s'en munir* ».

La Société H&M a alors formé un pourvoi contre cet arrêt.

La 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt en date du 2 avril 2009 censure la décision des juges du fond en jugeant qu' « *en l'absence de découverte préalable sur les lieux de la saisie d'objets argués de contrefaçon, l'huissier instrumentaire ne pouvait, sans y avoir été expressément et précisément autorisé, produire aux personnes présentes ceux des objets visés par l'ordonnance afin de recueillir leurs déclarations spontanées quant aux actes argués de contrefaçon, de sorte qu'en procédant comme il a fait, l'huissier instrumentaire a excédé les limites de sa mission* ».

Dès lors, l'huissier qui procède à des opérations de saisie contrefaçon ne saurait, sans excéder sa mission, introduire sur les lieux de la saisie les modèles argués de contrefaçon et les présenter aux personnes présentes afin de recueillir leurs commentaires spontanés.

Liens utiles

Texte de la décision

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000020483565&fastReqId=I607715211&fastPos=1>

Newsletter droit social – juin 2009

L'adhésion du salarié à la convention de reclassement personnalisé ne dispense pas l'employeur de lui notifier par écrit le motif économique de la rupture du contrat

La Société Y., employeur de Mme X., a licencié cette dernière pour motif économique. En application de l'article L.1233-65 du Code du travail, toute entreprise de moins de 1.000 salariés qui envisage de licencier un salarié pour motif économique est tenue de lui proposer d'adhérer à une convention de reclassement personnalisé (CRP).

La Société Y. a donc proposé à Mme X., lors de l'entretien préalable de licenciement, d'adhérer à la CRP.

Mme X. ayant adhéré à la CRP, l'employeur lui a notifié la rupture de son contrat de travail, sans respecter le formalisme applicable à la lettre de licenciement pour motif économique qui doit, en application de l'article L. 1233-16 du Code du travail, comporter l'énoncé des motifs économiques invoqués par l'employeur.

Mme X., estimant que la lettre de rupture de son contrat de travail ne satisfaisait pas aux exigences légales, a contesté son licenciement devant les juridictions prud'homales.

La Cour d'appel de Lyon a jugé que le licenciement de Mme X. était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La Société Y. s'est pourvue en cassation. Elle invoquait à l'appui de son pourvoi, d'une part, l'absence d'obligation légale pour l'employeur, de préciser par écrit au salarié le motif économique de la rupture lorsqu'il lui propose une CRP, et d'autre part, l'application de l'article L.1233-67 du Code du travail qui dispose que lorsque le salarié accepte la CRP, le contrat de travail est réputé rompu du commun accord des parties, excluant par là même le prononcé et la notification d'un licenciement.

Aux termes d'un arrêt du 27 mai 2009, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, a rejeté le pourvoi formé par l'employeur en rappelant que la rupture du contrat de travail résultant de l'acceptation par le salarié d'une CRP doit avoir une cause économique réelle et sérieuse et que l'appréciation de cette cause ne peut résulter que des motifs énoncés par l'employeur.

Dès lors, constatant que l'employeur n'avait adressé à la salariée aucun document écrit énonçant le motif économique de la rupture, la Cour de Cassation a considéré que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

L'employeur doit, dès lors, adresser au salarié une lettre de licenciement en bonne et due forme, explicitant le motif économique de la rupture, en indiquant, si la lettre est expédiée avant l'expiration du délai de réflexion pour adhérer à la CRP, que le licenciement ne prendra effet que dans l'hypothèse où le salarié déciderait de ne pas adhérer à la CRP.

Liens utiles

Textes de la décision

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000020681144&fastReqId=502473746&fastPos=1>

Article L.1233-16 du Code du travail

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=636FD768A543CA325635EB193323F404.tpdjo03v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006198531&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20090617

Article L.1233-67 du Code du travail

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006198534&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20090617>